



MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par la présente donné que le conseil de la Municipalité de Chelsea a, à sa séance extraordinaire tenue le 19 juin 2026, adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1390-26

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉTABLISSEMENT DES PLANS ET DEVIS Y COMPRIS LA RÉALISATION DES ÉTUDES PRÉLIMINAIRES NÉCESSAIRES À CETTE FIN POUR LES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DE L'USINE D'EAU POTABLE COMPORTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 233 400,00 \$ SUR UNE PÉRIODE DE 30 ANS

AVIS PUBLIC est également donné que ce règlement est déposé au bureau de la Directrice générale, sis au 100, chemin d'Old Chelsea, Chelsea (Québec), J9B 1C1, et ce règlement peut être consulté à même les présentes.

AVIS PUBLIC est aussi donné que ce règlement a été approuvé par le conseil municipal, le 19 juin 2026.

AVIS est en outre donné que le règlement est entré en vigueur le 30 juin 2026.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, CE 30^e JOUR DU MOIS DE JUIN 2026.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Claudine Lacasse, Directrice générale de la Municipalité de Chelsea, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis de promulgation ci-haut en ligne, en date du 30 juin 2026, conformément au règlement relatif à la publication des avis publics municipaux.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 30^e jour du mois de juin 2026.

NOTICE OF PROMULGATION

PUBLIC NOTICE is hereby given that the Council of the Municipality of Chelsea, at a special sitting held on June 19, 2026, has adopted the following by-law:

BY-LAW NUMBER 1390-26

BY-LAW ESTABLISHING PREPARATION OF PLANS AND SPECIFICATIONS, INCLUDING THE PRELIMINARY STUDIES, NECESSARY FOR THE UPGRADES REQUIRED TO THE DRINKING WATER PLANT, INVOLVING CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN IN THE AMOUNT OF \$233,400.00 FOR A PERIOD OF 30 YEARS

PUBLIC NOTICE is also given that this by-law is kept in the office of the Director General, located at 100 chemin d'Old Chelsea, Chelsea (Québec), J9B 1C1, and is available for consultation herewith.

PUBLIC NOTICE is also given that this by-law has been approved by the Municipal Council on June 19, 2026.


NOTICE is further given that this by-law has come into effect on June 30, 2026.

GIVEN AT CHELSEA, QUÉBEC, THIS 30th DAY OF THE MONTH OF JUNE 2026.

CERTIFICATE OF PUBLICATION

I, the undersigned, Claudine Lacasse, Director General of the Municipality of Chelsea, certify under oath of office, that I published on June 30, 2026, the above notice of promulgation online, in accordance with the by-law concerning the publication of municipal public notices.

In witness whereof, I issue this certificate on this 30th day of the month of June 2026.



Claudine Lacasse
Directrice générale / General Director

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1390-26

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉTABLISSEMENT DES PLANS ET DEVIS Y
COMPRIS LA RÉALISATION DES ÉTUDES PRÉLIMINAIRES NÉCESSAIRES
À CETTE FIN POUR LES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DE L'USINE
D'EAU POTABLE COMPORTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT AU
MONTANT DE 233 400,00 \$ SUR UNE PÉRIODE DE 30 ANS**

ATTENDU QU'IL est requis de procéder à des travaux de mise aux normes de l'usine d'eau potable de la Municipalité dans l'intérêt de l'ensemble du secteur déjà desservi par le réseau d'aqueduc municipal, lesquels travaux de mise aux normes seront aussi au profit des nouveaux secteurs à desservir en aqueduc;

ATTENDU QU'À l'occasion des travaux de mise aux normes de l'usine d'eau potable, il est d'intérêt public de procéder à des travaux visant l'augmentation de sa capacité à fournir en eau potable de nouveaux secteurs;

ATTENDU QUE la Municipalité a lancé un appel d'offres public pour la réalisation des plans et devis, y compris la réalisation des études préliminaires, visant à la fois la mise aux normes de l'usine d'eau potable et l'augmentation de sa capacité;

ATTENDU QUE le conseil municipal estime juste et raisonnable que la portion du coût de réalisation des plans et devis et des études préliminaires visant la mise aux normes de l'usine d'eau potable soit à la charge, dans le cadre d'un règlement d'emprunt, à l'ensemble du secteur déjà desservi par le réseau d'aqueduc et à la charge des nouveaux secteurs qui seront desservis par l'augmentation de la capacité de l'usine, à raison de 34% du coût des services professionnels à encourir pour les deux volets du mandat, le résidu de 66 % du coût des services professionnels devant être à la charge uniquement des nouveaux secteurs à desservir en aqueduc pour ce qui est des travaux d'augmentation de capacité de l'usine;

ATTENDU QUE l'article 1061 alinéa 3 du *Code municipal* prévoit qu'un règlement d'emprunt ne visant que l'établissement des plans et devis est soumis qu'à l'approbation ministérielle;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 juin 2026 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de décréter l'établissement des plans et devis y compris la réalisation des études préliminaires nécessaires à cette fin pour les travaux de mise aux normes de l'usine d'eau potable, conformément à la soumission déposée par la firme GBI Experts-conseils inc. à la suite d'un appel d'offres public, lesquels documents sont déposés en liasse au présent règlement en Annexe A.

ARTICLE 3 : DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins de la réalisation de l'objet du présent règlement, le conseil décrète une dépense de 233 400,00 \$, correspondant à 34 % de la soumission de la firme GBI Experts-conseils inc. des services professionnels qui seront rendus pour la mise aux normes de l'eau potable.

ARTICLE 4 : EMPRUNT

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 233 400,00 \$ sur une période de 30 ans.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT PAR LE SECTEUR DESSERVI

5.1. Description du secteur desservi

Les secteurs déjà desservis par le réseau d'aqueduc concernés par l'imposition de la taxe spéciale prévue à l'article 5.2 sont constitués des terrains lisérés en vert et rose identifiés au tableau joint en Annexe B au présent règlement.

5.2. Imposition au secteur desservi en aqueduc

Pour pourvoir à 58 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de tout propriétaire de chaque terrain imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'article 5.1, une compensation telle que déterminée ci-après.

5.3. Détermination de la compensation

A. Pour acquitter 80% de la quote-part des dépenses engagées, trois groupes seront définis, soit le groupe du secteur construit, le secteur A, le groupe du secteur en développement, le secteur B, et le groupe du périmètre d'urbanisation non encore desservi, le secteur C, tel qu'identifiés à l'Annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

a) Secteur A

i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur A décrit à l'Annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, paiera une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

ii. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Habitation unifamiliale isolée	
1 chambre	0,35 unité
2 chambres	0,70 unité
3 chambres	1 unité
	+ 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation familiale jumelée (calcul fait pour chaque logement)	
1 chambre	0,35 unité
2 chambres	0,70 unité
3 chambres	1 unité
	+ 0,25 unité/chambre excédant les 3

	premières chambres
Habitation multilogement (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres 3 chambres	0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation collective (calcul fait pour chaque logement) - Avec cuisine individuelle - Sans cuisine individuelle	0,70 unité 0,55 unité
Autres logements (ex. loft, studio) (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres (potentiel)	0,35 unité 0,70 unité
Terrain vacant (sans plan de lotissement autorisé) et/ou Terrain avec bâtiment accessoire non-branché 3 acres et moins Par acre supplémentaire	4 unités 6 unités
Terrain vacant (avec plan de lotissement autorisé) - sans permis construction émis - avec permis construction émis	Unités établies selon le potentiel de développement maximum prévu au plan d'urbanisme Unités selon projet réel approuvé
Deuxième branchement non utilisé sur un même terrain	0,25 unité
Restaurant avec ou sans boissons alcoolisées Moins de 30 places Entre 31 et 60 places Entre 61 et 90 places Entre 91 et 120 places Plus de 120 places	2,5 unités 5 unités 10 unités 15 unités 20 unités
Café sans service au table / casse-croute / crèmerie	1,5 unité
Bar / discothèque avec ou sans spectacle Sans nourriture Avec nourriture	2,5 unités Voir Restaurant avec ou sans boissons alcoolisées
Boulangerie	2 unités
Dépanneur	1 unité
Pharmacie	1 unité
Salle de réunion (capacité) Moins de 25 places 26 à 50 places 50 à 100 places 100 places et plus	0,25 unité 0,5 unité 1 unité 2 unités

<p>Salle de réception avec cuisine pour traiteur (capacité)</p> <p>Moins de 25 places 26 à 50 places 51 à 100 places 101 à 200 places 201 à 300 places 301 places à 500 places 501 places et plus</p>	<p>0,5 unité 1 unité 2 unités 3 unités 4 unités 5 unités 6 unités</p>
<p>Salle de quilles ou curling</p> <p>Sans douche 4 allées et moins Par allée supplémentaire</p> <p>Avec douche 4 allées et moins Par allée supplémentaire</p>	<p>2 unités 0,5 unité</p> <p>4 unités 0,5 unité</p>
<p>Salon de coiffure et de beauté / salon d'esthétique</p> <p>2 sièges de soins et moins Par siège de soins supplémentaire</p>	<p>2 unités 0,5 unité</p>
<p>École</p> <p>Avec douche et cafétéria 100 étudiants et moins 101 à 250 étudiants 251 à 500 étudiants Plus de 500 étudiants</p> <p>Sans douche et sans cafétéria 100 étudiants et moins 101 à 250 étudiants 251 à 500 étudiants Plus de 500 étudiants</p> <p>Avec douche ou cafétéria 100 étudiants et moins 101 à 250 étudiants 251 à 500 étudiants Plus de 500 étudiants</p>	<p>10 unités 20 unités 30 unités 50 unités</p> <p>6 unités 12 unités 20 unités 30 unités</p> <p>8 unités 15 unités 25 unités 40 unités</p>
<p>Garderie</p> <p>En milieu familial 5 enfants et moins 6 à 10 enfants Plus de 10 enfants</p> <p>Autre 25 enfants et moins 26 à 50 enfants 51 enfants et plus</p>	<p>0,3 unité 0,6 unité 1 unité</p> <p>2 unités 4 unités 6 unités</p>
<p>Service administratif gouvernemental ou municipal / bureau d'affaires ou professionnel</p> <p>3 employés et moins 4 à 10 employés 11 à 20 employés 21 à 30 employés 31 à 40 employés 41 à 50 employés 51 employés et plus</p>	<p>0,5 unité 1 unité 2 unités 3 unités 4 unités 5 unités 6 unités</p>
<p>Bureau d'affaires/professionnel (usage complémentaire à</p>	

l'habitation) 2 employés et moins Par employé supplémentaire	0,25 unité 0,25 unité
Service de santé ou de bien être pour la personne (excluant les SPA) 3 salles de soins ou moins Chaque salle de soins supplémentaire	1 unité 0,25 unité
Clinique médicale 3 salles de soins ou moins Chaque salle de soins supplémentaire	1 unité 0,25 unité
Service de santé ou de bien être pour la personne (avec SPA) Capacité : Moins de 250 personnes 251 à 500 personnes 501 à 750 personnes 751 personnes et plus	50 unités 80 unités 100 unités 110 unités
Centre santé de jour	2 unités + 0,6 unité/personne excédant les 3 premières personnes, ajouter 35 % si avec buanderie
Clinique vétérinaire 5 employés et moins 6 à 10 employés 11 employés et plus	1,5 unité 2 unités 2,5 unités
Animalerie -Sans service toiletteage 3 employés et moins 4 à 10 employés -Avec service toiletteage 3 employés et moins 4 à 10 employés	0,5 unité 1 unité 0,7 unité 1,5 unité
Vente au détail (vêtements, art, décoration, articles de sport, bijouterie etc.) 3 employés et moins 4 à 10 employés 11 employés et plus	0,5 unité 1 unité 2 unités
Atelier de fabrication et transformation 3 employés et moins 4 à 10 employés 11 employés et plus	0,5 unité 1 unité 2 unités
Gîte du passant (1 chambre = 1 lit) 3 chambres et moins Chaque chambre supplémentaire (maximum 5 chambres) Chaque lit supplémentaire	1,5 unité 0,5 unité 0,5 unité

Maison de touristes/ établissement d'hébergement	
3 chambres et moins Chaque chambre supplémentaire	1,5 unité 0,5 unité
Auberge / hôtel / motel	
1 à 20 chambres	10 unités
21 à 40 chambres	20 unités
41 à 60 chambres	30 unités
61 à 80 chambres	40 unités
81 à 100 chambres	50 unités
100 chambres et plus	Selon même ratio
Garage / station-service	
Sans station de lavage	1 unité
Avec station de lavage	Selon débit (rapport d'ingénieur)
Centre d'information touristique	
Bureaux	Voir classe Services administratifs/bureau d'affaires
Accueils : Touristes-visiteurs	4 unités
Maison de jeunes / camp de jeunes (capacité)	
25 enfants et moins	2 unités
26 à 50 enfants	4 unités
51 à 75 enfants	6 unités
75 enfants et plus	Selon même ratio
Maison de chambre	1,5 unité pour trois premières chambres + 0,5 unité/chambre supplémentaire
Studio de photographie	1,5 unité
Vente au détail de produits de quincaillerie	
3 employés et moins	1 unité
4 à 10 employés	2 unités
11 à 20 employés	3 unités
21 à 30 employés	4 unités
31 à 40 employés	5 unités
41 à 50 employés	6 unités
51 employés et plus	7 unités
Marché d'alimentation	
3 employés et moins	2 unités
4 à 10 employés	4 unités
11 à 20 employés	6 unités
21 à 30 employés	8 unités
31 à 40 employés	10 unités
41 à 50 employés	12 unités
51 employés et plus	14 unités
Service de buanderie	2,5 unités par machine à laver
Service de nettoyage à sec	1,5 unité/commerce + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
Centre sportif / aréna	
Aréna (1 glace) avec douche	25 unités
Gym sans douche (capacité)	
Moins de 25 places	0,5 unité

26 à 50 places 51 à 100 places 100 places et plus	0,75 unité 1 unité 1,5 unité
Gym avec douche (capacité)	
Moins de 25 places 26 à 50 places 51 à 100 places 100 places et plus	2 unités 2,5 unités 3 unités 4 unités
Local pour cours de conditionnement	0,25 unité
Pavillon golf	Selon usage
École de musique / de yoga / de danse / de théâtre (capacité)	
5 élèves et moins 6 à 10 élèves 11 à 20 élèves Plus de 20 élèves	0,5 unité 0,75 unité 1 unité 1,5 unité
Microbrasserie / distillerie	Selon débit (rapport ingénieur)
Fleuriste	2 unités
Salle de spectacle / théâtre / cinéma	
1 à 50 places 51 à 100 places 101 à 150 places 151 places et plus	0,5 1 1,5 Selon même ratio
Musée	Capacité d'accueil : 1 unité par tranche de 30 personnes Employés : 1,5 unité + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
Cour de justice	1 unité par tranche de 100 personnes
Service postal	2 unités
Caserne de pompiers Moins de 3 employés (temps plein) 25 pompiers partiels et moins 26 à 50 pompiers partiels 51 à 75 pompiers partiels	0,5 unité 2 unités 4 unités 6 unités
Centre et salle communautaire	2 unités + 1 unité/tranche de 90 personnes excédant les 150 premières personnes (capacité de la salle)
Établissement de santé / maison convalescence	
1 à 50 lits 51 à 75 lits 76 à 100 lits 101 à 125 lits 126 à 150 lits 151 lits et plus	20 unités 30 unités 40 unités 50 unités 60 unités Selon même ratio
<p>Les unités équivalentes attribuées à un immeuble imposable est le total des unités attribuées pour chaque usage de cet immeuble. Si un usage se retrouve dans deux bâtiments branchés distincts il est alors considéré comme deux usages. Tout immeuble imposable vacant ou non exploité sera facturé en fonction du nombre d'unités établies selon le dernier usage enregistré au rôle.</p>	

b) Secteur B

- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé à l'intérieur du secteur B décrit à l'Annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, paiera une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
- ii. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités équivalentes, établi selon le débit théorique et calculé pour chaque projet en développement selon l'Annexe C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iii. Chaque nouvel immeuble imposable construit dans les projets en développement, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d. du présent paragraphe.
- iv. Chaque portion de terrain vacant de moins d'une acre du projet en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- v. Chaque portion de terrain vacant de plus d'une acre du projet en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités équivalentes au prorata de la grandeur du terrain par rapport à la grandeur total du terrain du projet en développement initial établi à l'Annexe C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.
- vi. Chaque projet en développement devra payer une compensation calculée en multipliant le solde des unités équivalentes attribuées initialement selon l'Annexe C, déduction faite des unités attribuées aux immeubles imposables construits au point iii) du présent sous-titre et déduction faite des unités attribuées au portion de terrain vendue ou transférée aux points iv) et v) du présent sous-titre, pour son projet en développement, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.
- vii. Aucun projet en développement ne peut dépasser le nombre d'unités équivalentes prévues initialement selon l'Annexe C sans avoir conclu, au préalable, une entente avec la Municipalité relativement à la contribution de croissance pour l'agrandissement de l'usine de traitement des eaux usées du centre-village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la Municipalité de desservir un plus grand nombre d'unités équivalentes, tel que défini au **RÈGLEMENT NUMÉRO 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILAGE LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX** et ses amendements.

c) Secteur C

- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'Annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation

à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

- ii. Chaque nouvel immeuble imposable qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'Annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iii. Chaque nouveau projet en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'Annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la Municipalité, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iv. Chaque nouvel immeuble imposable construit dans les nouveaux projets en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'Annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- v. Chaque portion de terrain vacant de moins d'une acre des nouveaux projets en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- vi. Chaque portion de terrain vacant de plus d'une acre des nouveaux projets en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la Municipalité au prorata de la grandeur du terrain par rapport à la grandeur total du terrain du projet en développement initial établi, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.
- vii. Aucun nouveau projet en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'Annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, ne peut dépasser le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la Municipalité sans avoir conclu, au préalable, une nouvelle entente avec la Municipalité relativement à la contribution de croissance pour l'agrandissement des usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable du centre-village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la Municipalité de desservir un plus grand nombre d'unités équivalentes, tel que défini au **RÈGLEMENT NUMÉRO 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILAGE LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX** et ses amendements.
- viii. Chaque nouvel immeuble imposable, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'Annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, qui demande à être desservi devra payer une contribution de croissance pour l'agrandissement des usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable du centre-village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la Municipalité de desservir de nouveaux développements ou de nouvelles constructions, tel que défini au

RÈGLEMENT NUMÉRO 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILLAGE LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX et ses amendements.

d) Valeur unitaire

La valeur attribuée à chaque unité est déterminée annuellement, par le **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TARIFICATIONS DES DIVERS SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER**, en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles des emprunts tels qu'énoncés dans le préambule, par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur des secteurs A et B ainsi que celles du secteur C qui serait maintenant desservis.

- B.** Pour acquitter 20% de la quote-part des dépenses engagées à l'égard des secteurs A, B et C décrits à l'Annexe B jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT PAR LES NOUVEAUX SECTEURS À DESSERVIR

6.1. Description des nouveaux secteurs à desservir

Les secteurs concernés par l'imposition de la taxe spéciale prévue à l'article 6.2 sont constitués des terrains lisérés en vert identifiés au tableau joint en Annexe D au présent règlement.

6.2. Imposition aux secteurs à desservir en aqueduc

Pour pourvoir à 42 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, du propriétaire de chaque terrain imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'article 6.1, en proportion de la superficie de chaque terrain.

ARTICLE 7 : RÉPARTITION DE LA DÉPENSE

S'il advient que le coût de certaines dépenses décrétées par le présent règlement est inférieur à l'estimation qui en a été faite, l'excédent peut être utilisé pour payer le coût de l'une ou l'autre des dépenses autorisées par ce règlement s'il s'avérait plus élevé que prévu.

ARTICLE 8 : CONTRIBUTION ET SUBVENTION

Le conseil approprié, le cas échéant, toute contribution ou subvention versée pour le paiement de la dépense prévue par le présent règlement en diminution du montant de l'emprunt ou, dans le cas où une telle contribution ou subvention est versée sur plusieurs années, affecte telle contribution ou subvention au paiement des échéances annuelles de cet emprunt, selon les modalités de versement de celles-ci.

Dans ce dernier cas, le terme du remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention est ajusté automatiquement à la période durant laquelle la subvention est versée si cette période est moindre que le terme

décrété par le présent règlement.

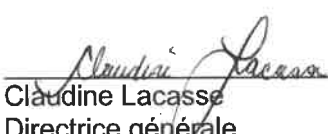
ARTICLE 9 : SIGNATURE DES DOCUMENTS

Le maire et la directrice générale sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires ou utiles aux fins des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, CE 19^e JOUR DU MOIS DE JUIN 2026.



Claudine Lacasse
Directrice générale

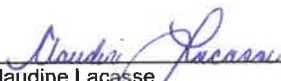


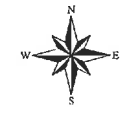
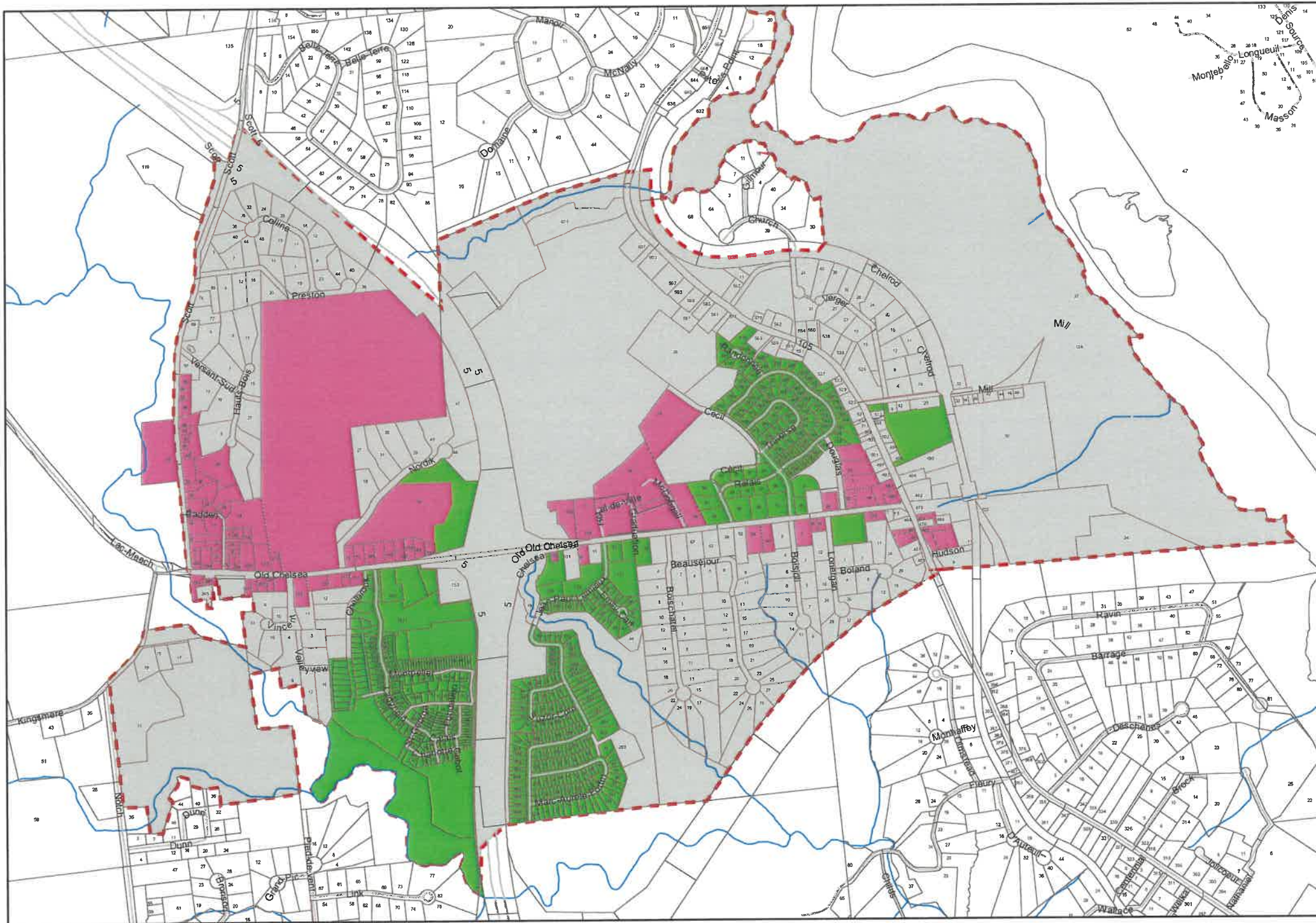
Brian Nolan
Maire

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 2 JUIN 2026
DATE DE L'ADOPTION : 19 JUIN 2026
RÉSOLUTION NUMÉRO : 201-26
DATE DE PUBLICATION :

**ANNEXE A
PLANS ET DEVIS POUR LA MISE AUX NORMES DE L'USINE D'EAU POTABLE**

ART.	DESCRIPTION DES SERVICES	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL	PORTION 34%
1	Coordination du projet	Global	1	10 000.00 \$	10 000.00 \$	3 400.00 \$
2	Réunions de démarrage et programme de travail	Global	1	2 000.00 \$	2 000.00 \$	680.00 \$
3	Visites pour relevés terrain	Unité	1	2 500.00 \$	2 500.00 \$	850.00 \$
4	Mandat de contrôle qualitatif des matériaux lors des travaux	Global	1	25 000.00 \$	25 000.00 \$	8 500.00 \$
5	Préparation et gestion des mandats complémentaires (étude écologique, étude géotechnique, études environnementales)	Global	1	8 000.00 \$	8 000.00 \$	2 720.00 \$
6	Plans préliminaires (30 %) et rapport de conception	Global	1	100 500.00 \$	100 500.00 \$	34 170.00 \$
7	Plans et devis préliminaires (75 %)	Global	1	65 000.00 \$	65 000.00 \$	22 100.00 \$
8	Obtention des accords et des autorisations requises	Global	1	12 000.00 \$	12 000.00 \$	4 080.00 \$
9	Rencontre de suivis d'avancement (90 %)	Global	1	1 500.00 \$	1 500.00 \$	510.00 \$
10	Plans et devis définitifs (100 %)	Global	1	90 500.00 \$	90 500.00 \$	30 770.00 \$
11	Activités complémentaires - Ingénieur de projet	Horaire	60	160.00 \$	9 600.00 \$	3 264.00 \$
	Activités complémentaires - Technicien intermédiaire	Horaire	40	125.00 \$	5 000.00 \$	1 700.00 \$
12	Services durant l'appel d'offres	Global	1	8 000.00 \$	8 000.00 \$	2 720.00 \$
	Surveillance bureau	Global	1	85 000.00 \$	85 000.00 \$	28 900.00 \$
13	Visite du chargé de projets	Unité	5	1 000.00 \$	5 000.00 \$	1 700.00 \$
14	Surveillance des travaux au chantier sans résidence	Horaire	800	150.00 \$	120 000.00 \$	40 800.00 \$
15	Mise en route des ouvrages et préparation des manuels d'exploitation et d'entretien	Global	1	15 000.00 \$	15 000.00 \$	5 100.00 \$
16	Réception provisoire des travaux	Global	1	3 000.00 \$	3 000.00 \$	1 020.00 \$
17	Production des plans finaux (tels que construits)	Global	1	3 500.00 \$	3 500.00 \$	1 190.00 \$
18	Réception définitive des travaux	Global	1	3 000.00 \$	3 000.00 \$	1 020.00 \$
Sous total avant contingence:						195 194.00 \$
Contingence (10 %):						19 519.40 \$
Total avant taxes:						214 713.40 \$
TPS 5 %:						10 735.67 \$
TVQ 9.975 %:						21 417.66 \$
Coût des services professionnels pour la mise aux normes de l'usine d'eau potable (incluant taxes):						246 866.73 \$
Remboursement TPS et TVQ (50%)						-21 444.50 \$
Coût des services professionnels pour la mise aux normes de l'usine d'eau potable (taxes nettes):						225 422.23 \$
Frais d'escompte et de financement						7 977.77 \$
Coût des services professionnels pour la mise aux normes de l'usine d'eau potable incluant les frais d'escompte et de financement (taxes nettes):						<u>233 400.00 \$</u>


 Claudine Lacasse
 Directrice générale
 19-juin-26

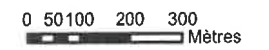


Règlement d'emprunt
1390-26

Annexe B

- Secteur**
- A
 - B
 - C (Périmètre d'urbanisation)

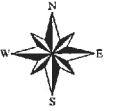
1:14 000



Date: 2025-11-12



RÈGLEMENT D'EMPRUNT
UNITÉS ÉQUIVALENTES POUR CHACUN DES PROJETS EN DÉVELOPPEMENT

PROPRIÉTÉ TAXABLE	SURFACE Ha	%	DÉBITS CALCULÉS PHASE 1					No unités Équivalentes	Total par projet No unités Équivalentes	
			Surface en ha tel que calculs pour usines et conduites	Débit calculé débit réduit de 75%		Débit pa ha	Zone			%
				M 1 et M 2	débit réduit de 20%					
Ferme Hendrick Mixte M2 Résidentiel	31.1704	40.4%	4.7234	118.68	94.944	20.10077487	M2	38.8%	141.71	403.09
			26.447	218.91	175.128	6.621847469	RÉS	261.39		
Ruisseau Chelsea Mixte M2 Résidentiel	24.8917	32.2%	3.9896	100.24	80.192	20.10026068	M2	31.4%	119.69	326.29
			20.9021	173.03	138.424	6.622492477	RÉS	206.60		
Quartier Meredith M 1 Mixte M2 Résidentiel	16.0601	20.8%	3.4968	65.89	52.712	15.07435369	M1	21.1%	78.67	219.19
			0.8125	20.41	16.328	20.096	M2	24.37		
			11.7508	97.27	77.816	6.622187426	RÉS	116.14		
Projet Lots 2924027-P01 et 2635995 M 2	2.6335	3.4%	2.6335	28.21	22.568	8.569584204	M2	3.2%	33.68	33.68
Nordik non-construit M 1 M 1	2.487	3.2%	2.487	46.86	37.488	15.07358263	M1	5.4%	55.95	55.95
TOTAL	77.2427	100.0%	77.2427	869.5000	695.6000			100.0%	1038.21	1038.21



Règlement d'emprunt
1390-26

ANNEXE D

-  Lots visés par le règlement d'emprunt 1390-26
-  Périmètre d'urbanisation

0 50 100 200 300
Mètres

